

Séance du 21 mars 2024

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
27	18	14

Date de la Convocation 14 mars 2024
--

Date d’Affichage

14 mars 2024

Objet de la délibération

No 2024-100152
Ressources humaines
Instauration de la prime pouvoir
d’achat exceptionnelle

Le vingt et un mars mille vingt-quatre, le conseil de la ville de Montmirail s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Maire.

Présents : Coralie ADNOT, Mohamed BENAHMED, Elisabeth BENARD, Karine BOCQUET, Claudette BOUCHÉ, Étienne DHUICQ, Juan GARCIA RODRIGUEZ, Christine GUIMAREY, Marie-Claude HIMMESOETE, Valérie JACQUINOT, Jean-Pierre SCHANG, Dominique THUAULT, Ludovic VAN WAESBERGE

Absents : Bernard CRÉPIN, Céline FAGOT, Nelly GRIFFON, Sébastien VERDRU

Absents représentés : Claudine ZUBER pouvoir à Dominique THUAULT

Secrétaire de séance : Coralie ADNOT

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu la saisine du comité social territorial en date du 15 février 2024,

Exposé :

La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle, d’un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l’inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :1- la prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération 2- le versement peut s’effectuer en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux, employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d’intérêt public, à l’exception de ceux de l’Etat et relevant de l’article L.5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

-les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l’article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat.

-les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L121-1 du code de l’éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d’effet antérieure

au 1er janvier 2023

2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période couvrant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250€ bruts mensuels en moyenne)

Les agents publics de l’Etat et hospitaliers détachés au sein d’un employeur public mentionné au I de l’article 1^{er} du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l’ancienneté acquise dans l’ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800€ à 300€ en application de l’article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d’achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-autorise la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles

-fixe le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

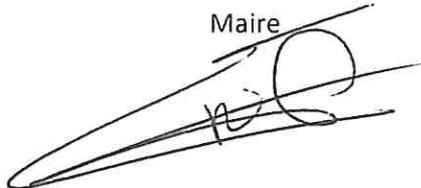
Inférieure ou égale à 23 700€	max 800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	max 700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	max 600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	max 500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	max 400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	max 350€

--décide que cette prime sera attribuée selon les barèmes fixés par le décret à un taux de 75% des montants définis ci-dessus.

Inférieure ou égale à 23 700€	600€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	525€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	450€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	375€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	300€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	262,50€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	225€

Etienne DHUICQ

Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215103557-20240321-2024-100152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

Publication : 02/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

